



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 08 août 2005

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

A R R E T E N° 05 - 2052 /SG/DRCTCV **Enregistré le : 08 août 2005**

autorisant la société G.T.O.I. à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE

LE PREFET DE LA REUNION **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 23 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la demande de la Société des Grands Travaux de l'Océan Indien (G.T.O.I.), enregistrée le 11 avril 2005 en Sous Préfecture de Saint-Pierre, à l'effet d'être autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 mai 2005 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenues par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'installation, objet de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an et dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction; qu'il y a donc lieu de faire application de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société G.T.O.I. (Grands travaux de l'Océan Indien), dont le siège social est situé au 106 rue Paul Verlaine en ZIC n°2 - BP 2016 - 97824 LE PORT Cedex, est autorisée, à titre temporaire et sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 ci-dessous dans l'établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit Pierrefonds, parcelle n° 540 - section CR.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	REGIME*
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers;	2521	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 100 t /h à 5 % d'humidité	A
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	1520	Dépôt de bitume d'une capacité de 200 t	D
Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles : 2 - La température d'utilisation étant inférieure au point d'éclair des fluides ; la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 250 litres.	2915	Quantité de fluide : 2000 litres, avec chauffage à T<200 °C, et point éclair ≥ 204 °C	D
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3.	1432	Dépôt de capacité équivalente à 12 m ³	D

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont applicables à l'installation.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

En vue de limiter au maximum les émissions de poussières, l'exploitant devra prendre les dispositions suivantes :

3.1. Emissions de poussières :

Les aires de circulation des véhicules routiers et engins de chantier seront maintenues en permanence humides par un dispositif d'arrosage approprié, et régulièrement nettoyées pour enlever les poussières. Un panneau situé à l'entrée des installations, et sur la piste entre installation et chantier, limitera la vitesse des véhicules à 25 km/heure.

Les poussières pouvant apparaître au niveau des silos à filler, au cours des opérations de chargement, seront traitées par un filtre à manche régulièrement entretenu, permettant au rejet une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³. Les trémies de granulats, sables et graviers seront équipées de façon à limiter les envols de poussières (bardages, aspersion d'eau ou autres dispositifs d'efficacité similaire).

3.2. Emissions des gaz et des poussières à la cheminée

La centrale d'enrobage devra être équipée d'une installation de dépoussiérage, régulièrement entretenue, et qui devra :

- s'opposer à tout rejet dans l'atmosphère de gouttelettes d'eau, brouillard, suie,
- éviter tout rejet de poussières à une concentration supérieure à 50 mg/Nm³,
- permettre une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale d'au moins 8 m/s,
- permettre l'exécution du contrôle d'émission suivant les conditions normalisées NF X 44052 (plate-forme d'accès, dispositif obturable...).

La teneur en dioxyde de soufre (SO₂) à l'émission ne doit pas excéder 2000 mg/Nm³ en moyenne horaire, installations en fonctionnement. Le flux de dioxyde de soufre doit être inférieur à 25 kg/h.

La qualité et la composition des différents hydrocarbures utilisés pour la combustion et pour l'enrobage bitumeux, seront consignées sur un registre à chaque approvisionnement, en particulier les teneurs en aromatiques et asphaltènes seront précisées.

Les réglages de combustion et les produits utilisés devront être de qualité telle qu'ils n'engendrent pas de suie ou d'odeurs nauséabondes.

Une campagne de mesures d'émissions à l'atmosphère (poussières et SO₂) sera effectuée par un organisme agréé ou reconnu compétent, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, si aucune mesure n'a été réalisée dans les six mois précédents, quel que soit le site d'installation de la centrale. Les résultats seront communiqués directement à l'inspecteur des Installations Classées par l'organisme de contrôle.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes en filtres de rechange.

La cheminée, construite dans les règles de l'art, devra avoir une hauteur de 24 mètres.

Le fonctionnement des installations est interdit si les conditions précitées ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOUS-SOL

4.1. Pour ce qui concerne les eaux de ruissellement, les zones à risques de pollutions seront bétonnées et reliées vers des fosses de reprises pour élimination vers un décanteur-deshuileur, avec filtre à foin, avant rejet par un réseau de drains dans le milieu naturel.

Les eaux, au rejet, devront avoir les caractéristiques suivantes :

- MEST \leq 35 mg/l (norme NF T90105)
- Hydrocarbures \leq 10 mg/l (norme NF T 90114)
- DCO \leq 125 mg/l
- DBO5 \leq 30 mg/l
- $5,5 \leq$ pH \leq 8,5

4.2. Le décanteur-deshuileur sera dimensionné selon la pluie décennale. Il doit être équipé d'un point de mesure accessible, permettant le prélèvement d'échantillons pour analyses. Ce décanteur-deshuileur doit être régulièrement entretenu.

4.3. Les stockages d'hydrocarbures, manifolds, manches de dépotage seront placés dans une cuvette étanche et résistante à la poussée hydrostatique des fluides dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
- 100 % du plus gros réservoir contenu.

Le dispositif d'obturation de la cuvette de rétention doit être maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.4. Les eaux sanitaires seront éliminées conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, par rejet dans une fosse septique avec drain d'épandage.

4.5. Des contrôles de qualité et de débit pourront être effectués par un organisme qualifié agréé, à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées;

4.6. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes en produits absorbants en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 5 : DECHETS

5.1. Les déchets de fonctionnement (matériaux semi-enrobés) seront entièrement recyclés dans les installations ou utilisés en fondation de chaussées.

5.2. Les huiles usagées seront éliminées par un collecteur agréé.

5.3. Les poussières issues des dépoussiéreurs à manches seront recyclées totalement en fabrication.

5.4. Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité de déchets, le transporteur, le lieu de destination; ce bon dûment visé par le transporteur et le centre d'élimination sera archivé par le pétitionnaire, et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

6.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées leurs sont applicables.

6.2. Les véhicules et engins du chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

6.3. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. Pour l'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser les valeurs suivantes à 50 mètres au Sud-Ouest de la centrale d'enrobage, en vis-à-vis des bâtiments de l'aéroport :

- période allant de 07h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- période allant de 22h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer, dans les zones à émergences réglementées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

6.5. L'inspection des installations classées pourra demander que soient effectuées, aux frais de l'exploitant et par un organisme agréé, des mesures acoustiques continues périodiques ou occasionnelles.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES

7.1. Toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement sera pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés. Les moyens et les modes de prévention, d'intervention et de secours seront déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à une visite des lieux.

L'exploitant doit disposer au minimum :

- d'une alimentation en eau d'un débit minimum de 60 m³/h pouvant facilement être mise en œuvre pour lutter contre un incendie en tout point du site,
- d'un stock de sable, au niveau de la centrale d'enrobage, suffisant pour combattre un début d'incendie,
- d'une réserve d'émulseurs, et les moyens de mise en œuvre correspondants, permettant de contenir un feu survenant dans une cuvette de rétention avant l'arrivée des pompiers (volume de la réserve d'émulseurs calculé sur la base d'un taux d'application réduit de 2,5 litres par minute et par mètre carré de cuvette avec une concentration fixée forfaitairement à 5 %),
- d'extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre.

7.2. Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

7.3. Les installations électriques devront être contrôlées avant leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi sur la liste établie par le Ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

7.4. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux parties de l'installation dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées, utilisées ou produites.

7.5. Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect de ces règles seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.6. Seront affichées, et tenues à la disposition du personnel des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à limiter les conséquences. Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les interdictions de fumer, de feux nus,
- la délivrance de permis de feu,
- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie,
- les procédures d'alerte des services d'incendie et de secours.

7.7. Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel appelé à intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des secours.

7.8. En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir, dans les meilleurs délais, par tous moyens appropriés, l'inspection des installations classées à laquelle il adressera, en outre, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

7.9 L'accès à la voie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

7.10 La zone technique sera entourée d'une clôture efficace ; un portail fermant à clé est installé à chacun des accès au site.

ARTICLE 8 : CONTROLE ET AUTOSURVEILLANCE

Toutes les mesures et tous les contrôles, effectués par un organisme qualifié ou agréé, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

La communication des différents résultats sera effectuée selon une forme définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

La fréquence des mesures d'émission de poussières et de SO₂ par un organisme agréé est fixée à une fois tous les six mois.

ARTICLE 9 : REGLES PARTICULIERES

Les périodes et horaires de fonctionnement de l'installation seront définies en accord avec les services de l'Aviation Civile et le gestionnaire de l'aéroport de Pierrefonds.

ARTICLE 10 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire, en tout temps, toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 11- TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE

A l'expiration de la validité de la présente autorisation, l'exploitant doit informer le préfet de la cessation d'activité au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

A l'expiration de la validité de la présente autorisation, l'exploitant devra avoir procédé au démantèlement des installations et au nivelage du sol de façon à remettre le site dans son état d'origine et tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou pollution.

ARTICLE 13 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation n'est valable que pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire, même à titre précaire, ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 15 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 16 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

ARTICLE 17 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint-Pierre, à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant a minima les articles 1 et 2 ci-dessus, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis, indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 18 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre,
- le Maire de Saint-Pierre,
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Régional de l'Aviation Civile.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire en Chef

Franck Olivier LACHAUD

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral

- Liste des méthodes de mesure de référence
- Arrêté type n°120
- Arrêté type n°217
- Arrêté type n°253